

PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE
DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
Arrêté n°130-24

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	REFERENCE DOSSIER
déposée le 06/06/2024	DP 095 056 24 B0026
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 07/06/2024	
par M. ESPADA-DIAR Fabrice	Superficie du terrain : 1880.00 m ²
demeurant à 21 rue Faubert 95270 BELLOY-EN-FRANCE	
pour réfection mur de clôture	
sur un terrain sis 21 rue Faubert - 95270 BELLOY EN FRANCE	Destination : Aspect extérieur

Le maire de Belloy-en-France,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.425-1 et suivants,
Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/07/2024,
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRÊTE

Article unique : L'autorisation sollicitée **EST ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Ladite déclaration est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

❖ Conformément à l'avis de **l'Architecte des Bâtiments de France** et afin d'harmoniser la construction avec le bâti environnant :

➤ Après piochage de l'enduit et des joints existants, les joints doivent être réalisés au mortier de chaux naturelle, teinté dans la masse par la couleur du sable local employé et exécutés à fleur de pierre apparente, l'enduit étant appliqué en finition taloché sans surcharge au nu des pierres.

➤ Si après piochage, il est établi que les pierres ne présentent pas un appareillage prévu initialement pour rester apparent, il est nécessaire de prévoir de réaliser un enduit uniforme au mortier de chaux aérienne (C.L.) ou chaux hydraulique naturelle (N.H.L.), à l'exclusion du ciment ou d'une chaux hydraulique artificielle ; de ton pierre soutenu (beige, beige ocré, sable ou gris beige légèrement ocré) et avec une finition finement talochée ou grattée, tout en restituant les décors en enduit qui permettent d'atténuer l'effet de masse lié à un long linéaire enduit.

➤ En effet, au plan technique et esthétique, il faut proscrire la mise à nu des moellons de pierre, qui, à l'origine, étaient recouverts par l'enduit. Cette manière de faire, liée à la volonté de retrouver un aspect ancien (qui peut n'avoir jamais existé), est préjudiciable à l'étanchéité du mur et à sa conservation.

Le pétitionnaire respectera strictement ces prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans son avis (copie jointe).



Fait à Belloy-en-France, le 19 juillet 2024,
Le Maire,

Raphaël BARBAROSSA

- Affiché le 19/07/2024
- Transmis en Sous-Préfecture le 19/07/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE :** Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).